

Arrêté permanent 2022-06-210

Relatif à la gestion des objets trouvés par la Police Municipale

Le Maire de MONTLUEL,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Montluel,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que les services de la Gendarmerie Nationale n'enregistrent plus les objets trouvés,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs en la matière avec une mise en application à compter du 1^{er} juillet 2022

ARTICLE 2

DECLARATION DES OBJETS TROUVES

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer à la police municipale de la ville aux jours et horaires habituels d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 3

ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service de la police municipale. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille sauf dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

Le service de police municipale est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai règlementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile. En revanche, la restitution du numéraire ne pourra être effectuée que par virement bancaire.

ARTICLE 4

ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service de la police municipale est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat-civil de l'inventeur, (non obligatoire)
- Description de l'objet perdu
- Le montant du numéraire (le cas échéant les numéros des billets)

ARTICLE 5

MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets hors numéraire conformément à l'article 6 du présent arrêté.

L'article 7 du présent arrêté décrit les modalités de conservation et de restitution du numéraire trouvé.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront immédiatement détruits et mention en sera portée dans le compte rendu journalier d'activité (pas d'enregistrement).

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

ARTICLE 6

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes

Nature des objets	Délais de conservation à la disposition du perdant	Lieu de conservation	DESTINATION
Objets de valeur {bijoux, objets de collection, montres, systèmes audio ou vidéo autres...}	6 mois	Conservés dans un coffre-fort ou local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables ou smartphones	3 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif (facture, IMEI, empreinte digitale ou code pin de déverrouillage) A défaut de réclamation, ils seront détruits (pas de remise à l'inventeur en raison des données personnelles pouvant être contenue)
Contenant ex valise, sac...	1 mois	Local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif A défaut de réclamation, destruction.
Papiers officiels CNI, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicules, carte de séjour et autres	1 mois Après vérification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative trouvée	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Exception: une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement et devra être impérativement restitué par l'utilisateur à la préfecture de département ou au consulat compétent A défaut, transfert à l'autorité émettrice du titre
Vélos, trottinettes, skates...	2 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines.
Lunettes	1 mois	Local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, donation à une association à but caritatif.
Cartes vitales	1 mois	Local sécurisé	Transmission à l'organisme émetteur par courrier
Clefs et portes clefs	1 mois	Local sécurisé	A défaut de réclamation, destruction par les services de la Ville
Objets divers (parapluies, jouets, vêtements, poussettes, autres)	1 mois	Local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif A défaut de réclamation, et selon la valeur ou l'état, les objets sont détruits ou donnés à une association à but caritatif
Moyens de paiement	1 mois	Local sécurisé	Transmission à l'organisme émetteur
Médicaments			Remise en pharmacie sans délai
Les produits toxiques, liquides ou solides			Remise immédiate au service Hygiène de la Ville
Objets divers (non identifiables, ou générant un risque en termes d'hygiène et /ou sécurité) ex : carte fidélité, clé USB, écouteurs, casques vélo...	1 mois		Destruction à l'issue

ARTICLE 7

MODE DE GESTION DU NUMERAIRE

Le numéraire est géré via une régie de recettes.

Le numéraire est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception, il est conservé au coffre-fort puis est déposé sur le compte de la régie à minima une fois par mois dans les conditions fixées par son arrêté institutif.

Le numéraire ne peut en aucun cas être restitué au propriétaire. Les montants supérieurs à 8 euros pourront être restitués par virement bancaire effectué par le comptable public sur présentation

- Du procès-verbal de restitution dûment signé par le propriétaire ou l'inventeur ;
- Du relevé d'identité bancaire du demandeur.

ARTICLE 8

RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé y compris le numéraire doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet ou du numéraire, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Le numéraire est restitué selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de conservation défini dans l'article 6 du présent arrêté et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur (cf article 3) à condition qu'il en fasse la demande. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- Le numéraire peut lui être remis selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- A défaut,
 - o sera traité conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté
 - o le numéraire devient une recette définitive de la Ville de Bordeaux.

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 9

EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

ARTICLE 15

SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 16

CAS DEROGATOIRE

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé au Maire, étant entendu que le silence de l'administration vaut décision tacite de rejet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon

ARTICLE 18

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- M. Le commissaire aux ventes des domaines à LYON,
- Mme La Directrice Générale des Services,
- M. Le directeur des Services techniques,
- Le service de Police Municipale.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur

Fait à MONTLUEL, le 20 juin 2022

Le Maire,
Romain DAUBIÉ



Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont pas pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur éventuellement en notre présence, à la Gendarmerie de MONTLUÉL.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

ARTICLE 10

CONSIGNES GENERALES APPLICABLES A LA GESTION DES TITRES

Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'Etat.

Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Lors des demandes de restitution de titres suite à vol ou perte, aucune restitution ne doit être effectuée à l'usager mais une transmission aux services compétents.

Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité ; à expiration du visa, il devra être impérativement restitué par l'usager à la préfecture de département ou au consulat compétent.

ARTICLE 11

REMISE DES OBJETS TROUVES AU SERVICE DES DOMAINES ET AUX ASSOCIATIONS A BUTS CARITATIFS

Après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

ARTICLE 12

EXCLUSIONS DE LA REGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

ARTICLE 13

OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX RECEVANT DU PUBLIC ET SOCIETES DE TRANSPORT

Tout objet trouvé dans les établissements recevant du public (commerciaux et sociétés de transport) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

ARTICLE 14

OBJETS TROUVES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

Les objets trouvés par les agents de ces services (écoles, propreté, etc...) doivent être déposés à l'accueil de la police municipale.

A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.